

COMMUNE DE GONDECOURT
ASSOCIATION OFFICE CENTRAL DE LA COOPÉRATION A L'ÉCOLE DU NORD
(en représentation de la coopérative de l'école primaire Jacques PREVERT)

**CONVENTION ENTRE LA VILLE DE GONDECOURT ET L'OCCE DU NORD EN VUE DE L'ORGANISATION
DES CLASSES DE DÉCOUVERTE ORGANISÉES PAR LA COOPÉRATIVE SCOLAIRE OCCE
DEL'ÉCOLE JACQUES PRÉVERT DE GONDECOURT**

Entre,

La ville de Gondécourt, représentée par son maire en exercice, en vertu de la délibération n°.....3..... en date du1er avril 2025

Et

L'association Office Central de la Coopération à l'école du Nord, appelée OCCE du Nord, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, n° RNA W593001249, dont le siège social est situé 543 rue d'Arras à Douai 59500, représentée par son Président, Monsieur Jean-Pierre MOLLIÈRE,

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

Préambule

L'Office Central de Coopération à l'École, association nationale, est une fédération d'associations départementales, qui se donne pour but l'éducation civique, morale, économique et intellectuelle des coopérateurs dans les écoles et les établissements laïques d'enseignement et d'éducation.

L'association départementale de l'OCCE Nord a pour objet de permettre et favoriser à tous les degrés dans les écoles et établissements laïques d'enseignement et d'éducation, la création de coopératives scolaires et de foyers coopératifs – sociétés d'élèves gérées par eux-mêmes avec le concours d'adultes en vue d'activités communes – qu'elle regroupe.

La Ville de Gondécourt, dans le cadre de ses priorités éducatives locales, soutient les actions :

- Favorisant l'ouverture culturelle, la mobilité, l'apprentissage de la citoyenneté,
- Développant le goût d'apprendre,
- Renforçant les conditions de l'apprentissage.

Ainsi, dans sa politique de soutien à la réalisation des projets d'école, la Ville de Gondécourt est amenée à verser une subvention à la coopérative scolaire de l'école Jacques Prévert, affiliée à l'OCCE du Nord.

Article 1^{er} – objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir, d'une part, les modalités de coopération entre la Ville et l'Association, ainsi que les obligations de l'Association, d'autre part, en application de la loi du 12 avril 2000.

Afin de faciliter la mise en œuvre des projets d'école soutenus par la commune, la Ville de Gondécourt propose le versement d'une subvention au siège de l'OCCE Nord, porteur juridique des coopératives des écoles affiliées.

Au titre de l'année scolaire 2024/2025, les projets d'école concernés par l'attribution de cette subvention concernent l'organisation des classes de découverte de l'école Jacques Prévert.

Article 2 – durée

La présente convention est conclue pour l'année scolaire 2024/2025.

Article 3 – projets et objectifs mis en œuvre par l'Association

Par la présente convention, l'Association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de la politique publique locale rappelées dans le préambule, les missions qui lui sont conférées dans le cadre de son habilitation en tant que structure juridique porteuse des coopératives scolaires, à savoir :

- Percevoir la subvention municipale soutenant les projets d'école
- Verser à la coopérative scolaire affiliée la subvention octroyée par la ville
- Suivre la bonne affectation de la dite subvention
- Reverser le trop perçu à la Ville suite à la production des bilans financiers fournis par la coopérative scolaire de l'école Jacques Prévert et validés par la Ville. L'Association s'engage donc à demander à la coopérative OCCE concernée, la transmission aux services municipaux concernés et avant la fin de l'année scolaire concernée, les bilans financiers et d'activités retracant l'utilisation de la subvention allouée.

En cas de difficultés, l'OCCE Nord s'engage à faciliter, à tout moment et sur demande de la Ville, le contrôle de la réalisation des actions financées.

Article 4 – moyens alloués par la Ville

La Ville accordera à l'Association une subvention de soutien des projets d'école dont le montant a été fixé à 25 000 euros pour l'année scolaire 2024/2025.

La subvention sera versée par la Ville de Gondécourt directement au siège de l'Association départementale de l'OCCE Nord, sur le compte ouvert au nom de l'Association, référencée ci après .

Crédit mutuel sous le numéro 10278027010006466134071.

L'OCCE se charge ensuite de verser la somme identifiée à la coopérative scolaire de l'école Jacques Prévert.

Article 5 – obligations de l'Association

Reddition de comptes et contrôle des documents financiers

En contrepartie du versement de la subvention, l'Association, dont les comptes sont établis pour un exercice courant du 1^{er} septembre au 31 août, devra :

- Communiquer à la Ville , au plus tard le 30 janvier de l'année suivant la date de clôture du dernier exercice comptable, son bilan et son compte de résultat (ou compte de dépenses et recettes), certifiés par le Président ou le trésorier et, s'il y a lieu, le rapport d'activité de l'année écoulée,
- Transmettre à la ville, au cas où l'Association est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes (loi n°93-112 du 29 janvier 1993 et/ou du 1^{er} mars 1984 et décret du 1^{er} mars 1985) ou fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles,

Evaluation

L'évaluation quantitative et qualitative sera faite en fin de chaque année scolaire par un échange entre le référent de l'Association et le référent des services municipaux concernés.

L'évaluation de la Ville portera :

- Sur la bonne attribution de la subvention
- Le délai de versement de la subvention
- Le délai de perception des trop perçus

Pour permettre cette évaluation, l'association s'engage à :

- Fournir les justificatifs du versement de la subvention
- Rembourser dans les plus brefs délais les trop perçus éventuels à réception des titres de recettes.

A l'issue de l'évaluation, l'Association émettra les observations qu'elle estimera nécessaire de formuler. La Ville émettra ensuite une décision qu'elle assortira, au besoin, d'observations et de recommandations. Cette décision sera communiquée à l'Association, elle pourra être favorable, défavorable ou réservée.

Une décision favorable acte le résultat positif de l'évaluation.

Une décision réservée oblige l'Association à compléter l'information de la Ville. L'absence de transmission de cette information à la Ville conduit à une décision défavorable.

Une décision défavorable autorise la Ville à se réserver la faculté d'exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà perçues. Cette demande est alors notifiée à l'association, qui procédera à ce reversement dans un délai de 3 mois à compter de cette notification.

Assurance

L'association souscrira toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle paiera les primes et cotisations de ces assurances sans que la responsabilité de la Ville ne puisse être mise en cause et devra justifier à chaque demande de l'existence de telles polices d'assurance.

Article 6 – inexécution, modification et résiliation de la convention

En cas d'inexécution des objectifs fixés par la présente convention par l'association, de retard significatif dans la production des pièces, la ville pourra suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

La convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'association

Fait à Gondécourt le 2 avril 2025

Pour la Ville de Gondécourt,

Régis BUÉ

Maire,

CUBUÉ



Pour l'association,

Jean Pierre MOLLIERE

Président